

**Règlement ministériel du 4 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR158 et CR157, entre Schlammesté et Roeser et entre Crauthem à Hellange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la « 66° Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR132, CR158 et CR157, entre Schlammesté et Roeser et entre Crauthem et Hellange ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR132 (PK 6.008-7.000), de Crauthem vers Schlammesté ;
- sur le CR158 (PK 1.669-0.000), de Roeser vers Schlammesté ;
- sur le CR157, (P. R. 0.000-4.455) de Hellange par Crauthem vers Roeser.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 14 mai 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 4 mai 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**